



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original : anglais et arabe

Soixante-cinquième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session

Réparation du préjudice colonial

Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Réparation du préjudice colonial ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdurrahman M. **Shalgham**



Annexe I

[Original : arabe]

Mémoire explicatif

La plupart des peuples qui sont représentés aujourd'hui à l'Organisation des Nations Unies ont traversé au cours de leur histoire des moments éprouvants où ils ont été soumis à la colonisation, à l'occupation de leurs territoires, aux traitements les plus odieux et les plus inhumains, en violation flagrante des droits de l'homme et des principes de dignité consacrés par les religions et les cultures.

Le préjudice colonial n'a épargné aucun des aspects de la vie. Les peuples coloniaux ont été réduits en servitude. Dans bon nombre de cas, ils ont été vendus comme esclaves et transportés à bord de navires vers d'autres rivages, à des milliers de kilomètres de chez eux. Le colonialisme a perpétué l'esclavage. La traite et l'exploitation des matières premières des colonies a permis aux pays colonisateurs de connaître un renouveau et d'édifier des civilisations modernes.

Les peuples coloniaux ont été soumis à des assassinats, des arrestations collectives et individuelles, des déplacements forcés, l'exil et l'esclavage et ont subi des tentatives d'anéantissement de leurs langues et de leurs cultures nationales au profit de celles du colonisateur.

Des centaines de milliers d'habitants ont été enrôlés de force par les colonisateurs. Ils ont perdu la vie au cours de batailles dans lesquelles ils n'avaient aucun intérêt et qui ont entraîné pour leur famille des souffrances indicibles.

Les peuples coloniaux ont subi des pertes colossales du fait d'une exploitation économique illégale qui a entraîné l'épuisement quasi total de leurs ressources. Leurs ressources naturelles ont été pillées, tout comme leurs biens culturels et historiques. Leur environnement a été pollué à la suite des radiations émises par les essais nucléaires, ce qui a suscité des dommages considérables sur les plans humain et matériel.

Les crimes de la colonisation ont, dans une large mesure, contribué à la situation économique et sociale précaire dans laquelle se trouve la majeure partie des peuples du continent africain, ce qui force des millions d'habitants à risquer leur vie pour émigrer vers les anciennes puissances coloniales.

Le colonialisme a laissé des millions de mines et de restes explosifs de guerre, qui continuent de faire des victimes et entravent les efforts de développement. Il incombe aux États qui ont enfoui ces mines de les éliminer et d'aider les pays désavantagés à les éliminer ainsi que les restes explosifs de guerre, en fournissant des cartes ainsi que la technologie et l'expertise nécessaires à cet effet.

L'Assemblée générale des Nations Unies a joué un important rôle pour mettre fin à la colonisation grâce à l'adoption de la résolution 1514 (XV) de 1960, dans laquelle figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réunis à Abuja le 1^{er} juin 1991, les ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) (ancêtre de l'Union africaine) ont adopté la résolution CM/RES/1339 dans laquelle ils ont décidé de mettre sur pied un groupe qui serait chargé de déterminer clairement l'ampleur de l'exploitation de

l'Afrique et les responsabilités des auteurs de l'exploitation et de définir les stratégies pour parvenir à obtenir des réparations.

Le Mouvement des pays non alignés a demandé aux puissances coloniales, dans les communiqués qu'il a publiés à l'issue de ses sommets, de verser des réparations aux peuples colonisés pour les dédommager du préjudice subi.

Il est essentiel de demander pardon et de verser une réparation juste aux anciens peuples coloniaux si l'on veut instaurer la confiance entre les États, surmonter les rancunes et jeter les bases d'une coopération internationale fondée sur la justice, l'égalité et le respect mutuel, et donner aux populations pauvres l'occasion d'investir dans des programmes de lutte contre l'analphabétisme, la pauvreté, la faim et les maladies, ce qui permettrait de juguler les flux d'immigration illégale des pays pauvres vers les pays riches.

Certains États au passé colonial ont déjà demandé pardon aux peuples qu'ils avaient colonisés, tels que l'Autriche et la Hongrie aux peuples des Balkans, le Japon à la Chine, l'Australie aux aborigènes et récemment l'Italie à la Libye, avec une offre de verser des réparations au peuple libyen. Cela doit permettre d'aboutir à un accord parmi tous les États pour criminaliser le colonialisme et en dédommager les victimes. La Libye demande donc l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Réparation du préjudice colonial » et présente un projet de résolution à cet effet.

Annexe II

[Original : arabe]

Projet de résolution

Réparation du préjudice colonial

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et notamment de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international des droits de l'homme et énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Saluant l'important rôle joué par l'Organisation des Nations Unies depuis sa création dans la décolonisation des territoires non autonomes, notamment l'adoption de sa résolution 1514 (XV) de 1960 et la suite qui y a été donnée,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut éliminer toute trace du colonialisme et de la discrimination raciale et mettre fin aux violations des droits de l'homme,

Notant que les peuples colonisés ont subi une exploitation économique jusqu'à l'épuisement quasi total de leurs ressources, ainsi que le pillage de leurs ressources naturelles et de leurs biens culturels et historiques,

Notant également que les territoires coloniaux ont subi des pertes accablantes à la suite de leur exploitation illégale par les puissances coloniales, qui ont notamment procédé à des essais nucléaires et pollué ainsi leur environnement terrestre et marin par des radiations et des substances nocives, entraînant des déplacements de population, ce qui empêche tout retour à un semblant de vie normale,

Rappelant les souffrances endurées par les peuples coloniaux qui étaient sous le joug de l'occupation étrangère et qui ont subi des actes contraires au droit international tels que des assassinats, des arrestations collectives et individuelles, des déplacements forcés, l'exil, l'esclavage et les tentatives d'anéantissement de leurs langues et de leurs cultures nationales au profit de celles du colonisateur,

Reconnaissant que la dissimulation de la vérité au sujet des territoires coloniaux et des conditions des habitants vivant sous occupation étrangère a dénaturé les faits et causé d'énormes préjudices moraux,

Reconnaissant également les souffrances des familles dans les territoires coloniaux dont des centaines de milliers de membres ont été enrôlés de force par les puissances coloniales et ont perdu la vie au cours de batailles coloniales dans lesquelles ils n'avaient aucun intérêt,

Rappelant le rôle du colonialisme dans la perpétuation de l'esclavage, de la traite, de l'exploitation des matières premières des territoires coloniaux, qui a

permis aux pays colonisateurs de connaître un renouveau et d'édifier des civilisations modernes,

Rappelant le principe de souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Exprimant sa vive préoccupation à l'égard des souffrances endurées par les anciens peuples coloniaux à la suite des mines et restes explosifs de guerre laissés par l'ancienne puissance coloniale, qui continuent de faire des victimes et entravent les efforts de développement,

Rappelant les résolutions 3534 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981, 37/210 du 20 décembre 1982, 38/162 du 19 décembre 1983 et 39/167 du 17 décembre 1984 sur les problèmes des restes matériels des guerres, ainsi que la résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 dans laquelle figure le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant également les résolutions et recommandations pertinentes des autres organisations internationales et régionales, notamment du Mouvement des pays non alignés, de l'Union africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme au cours de ses précédentes sessions sur l'effet des ingérences, des agressions et de l'occupation militaire pour ce qui est de la violation du droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux au regard du droit international humanitaire,

Rappelant les précédents historiques en matière de réparations à la suite des préjudices subis à la suite d'une occupation, de guerres et de leurs conséquences, notamment après les deux dernières guerres mondiales,

Exprimant son regret de ne pas avoir pris des mesures adéquates pour résoudre les problèmes liés au passé colonial, comme la demande de pardon, le versement d'indemnités à la suite des pertes en vies humaines et des dégâts matériels, l'élimination des restes explosifs de guerre et la restitution des biens culturels aux pays d'origine,

Reconnaissant qu'une réparation juste pour les peuples coloniaux leur permettrait d'investir dans des programmes de lutte contre l'analphabétisme, la pauvreté, la faim et les maladies et ainsi de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de juguler les flux d'immigration illégale des pays pauvres vers les pays riches,

Soulignant que le fait de demander pardon et de verser des réparations justes pour les peuples coloniaux permettrait d'éviter que le phénomène se reproduise,

Soulignant également que le versement de réparations pour la période coloniale est susceptible de renforcer la confiance parmi les États, de surmonter les rancunes, de jeter les bases d'une coopération internationale fondée sur la justice, l'égalité et le respect mutuel, en tenant compte des intérêts de tous, et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* que le colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment l'exploitation économique, est contraire à la Charte des

Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il constitue un acte illégal et un phénomène contraire aux valeurs morales instituées par les religions et les cultures au fil des ans;

2. *Se déclare de nouveau résolue* à prendre les mesures nécessaires en vue de l'élimination totale des effets du colonialisme et de veiller au respect par tous les États des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Se dit inquiète* des pertes en vies humaines et des dégâts matériels subis par les peuples qui ont vécu sous le joug du colonialisme, qui entravent les efforts déployés pour éliminer la pauvreté, la faim, les maladies et l'analphabétisme et pour parvenir à la croissance économique;

4. *Souligne* le droit des peuples qui ont souffert et qui continuent de souffrir du colonialisme d'obtenir un pardon et une juste réparation de la part des puissances coloniales du tort qu'ils ont subi;

5. *Se félicite* de ce que certains États se soient déclarés prêts à assumer leurs responsabilités pour les pratiques illégales suivies par les régimes coloniaux antérieurs, à demander pardon et à verser des réparations appropriées pour les torts subis sur les plans humain et matériel;

6. *Demande* à tous les États qui ont des antécédents coloniaux de se débarrasser de cet héritage et d'en éliminer les conséquences en demandant pardon aux peuples qu'ils ont colonisés, de leur verser des réparations justes pour les torts subis sur les plans humain, économique et social, de leur restituer leurs biens culturels et artistiques et de les aider à réhabiliter les territoires contaminés par les radiations et les substances nocives;

7. *Réaffirme* le droit des peuples coloniaux d'obtenir la restitution de toutes leurs archives, y compris les documents officiels liés à leur patrie qui sont aux mains des puissances coloniales;

8. *Réaffirme également* la nécessité pour les anciens pays colonisés d'obtenir des préférences sur le plan des échanges commerciaux ainsi que la priorité pour l'obtention d'aides matérielles et techniques en vue d'élaborer et d'appliquer des programmes leur permettant d'améliorer leurs économies;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire part de sa conception au sujet de la création d'un instrument international pour décider des demandes d'indemnisation à la suite des dommages causés par le colonialisme, laquelle doit reposer sur les vues des États Membres, du Conseil des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales compétentes;

10. *Prie* tous les États de communiquer au Secrétaire général les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de demeurer saisie de la question.